

Avis de consultation des ACVM

Mise en œuvre de la phase 2 du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Modifications corrélatives

Le 12 août 2011

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours un projet de modification modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-101 »), dont le Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds*, de même qu'un projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (les « projets de modification »).

Les projets de modification et les modifications corrélatives constituent la phase 2 de la mise en œuvre par les ACVM du cadre relatif à l'information au moment de la souscription publié en octobre 2008 par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint »), dont les ACVM sont membres¹.

L'aperçu du fonds est l'élément central du cadre relatif à l'information au moment de la souscription. Il est rédigé en langage simple, ne dépasse pas deux pages imprimées recto verso et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement passé, les risques et les frais d'un investissement dans un OPC. La phase 1, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, oblige les OPC à établir l'aperçu du fonds, à le déposer et à l'afficher sur leur site Web ou celui de leur gestionnaire.

¹ Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation. Le régime instauré par le cadre fournirait aux investisseurs de l'information plus pertinente sur les organismes de placement collectif et les fonds distincts lorsqu'ils prennent leur décision d'investissement.

Les projets de modification prévoient la transmission de l'aperçu du fonds dans les deux jours suivant la souscription. Ils permettent également la transmission de l'aperçu du fonds pour remplir l'obligation de transmission du prospectus actuellement prévue par la législation en valeurs mobilières. La transmission du prospectus simplifié ne sera plus exigée, mais les investisseurs pourront toujours le demander.

Il s'agit d'une étape importante de la mise en œuvre de ce projet qui s'adresse aux investisseurs. Nous estimons que la transmission de l'aperçu du fonds donnerait aux investisseurs de l'information essentielle sur les OPC, dans une langue facile à comprendre et en temps opportun pour prendre leur décision d'investissement.

Avant de mettre en œuvre les projets de modification, il sera peut-être nécessaire d'apporter des modifications législatives dans certains territoires pour préserver le droit des investisseurs de résoudre la souscription dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds et de réclamer des dommages-intérêts ou de demander la nullité du contrat s'ils ne reçoivent pas l'aperçu du fonds.

Les ACVM ont toujours la ferme intention de mettre en œuvre le régime d'information au moment de la souscription des titres d'OPC. La mise en œuvre progressive nous permet de mettre l'aperçu du fonds à la disposition des investisseurs et des participants au marché plus rapidement pendant que nous continuons à consulter les intéressés et à étudier les questions que de nombreux intervenants ont soulevées à propos du régime et son applicabilité à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM. Nous apportons également des modifications corrélatives à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*.

Nous prévoyons que les projets de modification et les modifications corrélatives seront adoptés dans tous les territoires du Canada. Des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires pour les mettre en œuvre.

Contexte

Parallèlement à la publication du cadre par le Forum conjoint en octobre 2008, nous avons publié l'Avis de consultation 81-318 des ACVM, *Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* pour consulter les intéressés sur certaines questions liées à la mise en œuvre du cadre et de ses principes. Les ACVM ont étudié les commentaires reçus pour élaborer les projets de modification publiés le 19 juin 2009.

Ces modifications visaient à mettre en œuvre tous les éléments du régime d'information au moment de la souscription prévus par le cadre, notamment le nouvel

aperçu du fonds, les options de transmission avant la souscription, les droits de l'investisseur et les obligations réglementaires d'établir, de déposer et de transmettre l'aperçu du fonds.

Selon les commentaires, les intervenants reconnaissaient de manière générale qu'il serait avantageux pour les investisseurs de disposer d'un document d'information plus simple et pertinent, et approuvaient l'aperçu du fonds comme moyen de leur fournir de façon concise et en langage simple les renseignements essentiels sur l'OPC dans lequel ils songent à investir. Les intervenants ont toutefois été nombreux à nous faire part de leurs inquiétudes concernant la transmission de l'aperçu du fonds au moment de la souscription et les façons de se conformer à cette obligation. Nombre d'entre eux ont également demandé aux ACVM de mettre en œuvre à la même occasion un tel régime pour d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public et pour d'autres titres.

Par conséquent, les ACVM ont publié le 16 juin 2010 l'*Avis 81-319 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* (l'« avis du personnel »), qui faisait état de la décision des ACVM de mettre en œuvre en trois phases le cadre relatif à l'information au moment de la souscription.

La phase 1 s'est achevée le 1^{er} janvier 2011 avec l'entrée en vigueur de modifications de la Norme canadienne 81-101. Publiées le 6 octobre 2010, ces modifications obligent les OPC assujettis à la Norme canadienne 81-101 à établir l'aperçu du fonds, à le déposer et à l'afficher sur leur site Web et celui de leur gestionnaire. L'aperçu du fonds doit aussi être transmis aux investisseurs sans frais sur demande.

La phase 2 désormais en cours consiste dans des modifications de la Norme canadienne 81-101 qui permettent de transmettre l'aperçu du fonds pour satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC.

L'avis du personnel précisait également que, parallèlement à la phase 2, les ACVM étudieraient la possibilité d'accorder des dispenses permettant d'utiliser l'aperçu du fonds de façon anticipée afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus actuellement en vigueur. Le 24 février 2011, nous avons publié l'*Avis du personnel 81-321, Utilisation anticipée de l'aperçu du fonds afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus*, qui fournit des indications sur les principales modalités à respecter pour que les ACVM accordent ce type de dispense. Par exemple, les dispenses comprendront une disposition de temporisation afin de tenir compte du processus de consultation.

Lorsque nous aurons terminé notre examen des questions relatives à la transmission de l'information au moment de la souscription, nous lancerons, dans le cadre de la phase 3, une nouvelle consultation sur des projets prévoyant les obligations de transmission pour les OPC; nous nous pencherons alors sur la transmission de l'information au moment de la

souscription pour d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public.

La mise en œuvre nous permettra de réaliser progressivement la vision du régime d'information au moment de la souscription formulée par le Forum conjoint dans le cadre. Cette vision repose sur trois principes :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans un format comparable;
- fournir l'information aux investisseurs avant qu'ils ne prennent la décision de souscrire des titres.

Ces principes sont au diapason de l'évolution des normes internationales sur la transmission d'information au moment de la souscription, ce que nous jugeons essentiel pour soutenir la prospérité du secteur canadien des OPC.

On trouvera des renseignements supplémentaires sur le contexte et d'autres publications du Forum conjoint concernant l'information au moment de la souscription des titres d'OPC et de fonds distincts sur le site Web du Forum conjoint, à l'adresse www.jointforum.ca, et sur ceux des membres des ACVM.

Objet des projets de modification

Il apparaît que nombre d'investisseurs n'utilisent pas l'information contenue dans le prospectus simplifié parce qu'ils éprouvent des difficultés à trouver et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin. Les recherches sur les préférences des investisseurs en ce qui a trait à l'information sur les OPC, y compris notre propre mise à l'essai de l'aperçu du fonds, indiquent que les investisseurs préfèrent recevoir un résumé concis des renseignements essentiels². Les recherches sur la littéracie financière révèlent aussi des besoins en matière d'information claire et simple.

Les ACVM ont conçu l'aperçu du fonds pour que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle. Le format retenu donne aux investisseurs des renseignements de base sur l'OPC, suivis d'une explication concise des frais de l'OPC, de la rémunération du conseiller et des droits de l'investisseur. Une introduction indique que l'on peut trouver des renseignements plus détaillés sur l'OPC dans le prospectus simplifié.

² On trouvera la liste des travaux de recherche, études et autres sources d'information sur lesquels le Forum conjoint s'est appuyé pour élaborer le cadre relatif à l'information au moment de la souscription à l'Annexe 4 du projet de cadre publié en juin 2007. On peut consulter le cadre sur le site Web du Forum conjoint et ceux de certains membres des ACVM. Le *Rapport de recherche sur les fiches de renseignements sur les fonds* établi par le Research Strategy Group se trouve à l'Annexe 5 du projet de cadre.

Nous convenons qu'il y a lieu d'effectuer un examen plus approfondi et de prendre en compte les questions relatives à l'information au moment de la souscription des titres d'OPC, mais nous estimons également qu'il serait utile que l'aperçu du fonds soit mis à la disposition des investisseurs et des participants au marché dès que possible.

Les projets de modification et les modifications corrélatives devraient renforcer la protection des investisseurs en leur donnant la possibilité de prendre des décisions d'investissement plus éclairées. Les investisseurs obtiendront de l'information essentielle sur les avantages, risques et frais éventuels d'un investissement dans les titres d'un OPC, dans une forme accessible et au moment opportun pour prendre leur décision. Nous estimons par ailleurs que l'utilisation courante de l'aperçu du fonds aidera les investisseurs à discuter avec leur conseiller et permettra à ceux qui le souhaitent de trouver davantage de renseignements sur l'OPC.

Les projets de modification et les modifications corrélatives n'ont pas pour objet de dégager les courtiers de leur obligation de connaître leur client et d'évaluer la convenance de toute souscription de titres d'OPC. Nous nous attendons à ce que les courtiers et leurs représentants continuent d'effectuer des contrôles diligents, notamment un examen du prospectus simplifié, afin de s'acquitter convenablement de leur obligation de connaissance du produit³. Nous estimons que les courtiers se serviront de l'aperçu du fonds pour faire des recommandations d'investissement.

Résumé des projets de modification

Champ d'application

Les projets de modification et les modifications corrélatives ne s'appliquent qu'aux OPC visés par la Norme canadienne 81-101.

Transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié

À l'heure actuelle, la Norme canadienne 81-101 prévoit qu'il est possible de remplir l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus d'un OPC en transmettant le prospectus simplifié. Les projets de modification exigeront la transmission de l'aperçu du fonds dans tous les cas où la transmission du prospectus serait normalement exigée. Il faudra transmettre le dernier aperçu du fonds déposé à l'égard de la catégorie ou de la série pertinente de titres de l'OPC. Cette transmission remplira les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières.

Les projets de modification restreignent les documents qui peuvent être attachés à l'aperçu du fonds ou reliés avec lui au moment de la transmission.

³ Pour des indications supplémentaires, se reporter à l'Avis 33-315 du personnel des ACVM, *Obligations d'évaluation de la convenance au client et de connaissance du produit*.

Nous n'avons pas modifié l'obligation de l'OPC de déposer son prospectus simplifié et sa notice annuelle auprès des membres des ACVM. Ces documents seront toujours mis à la disposition des investisseurs sur un site Web et sur demande, sans frais.

Les dispositions des projets de modification relatives à la transmission sont rédigées de façon à tenir compte des différences actuelles d'autorité législative des membres des ACVM. Si le libellé diffère d'un territoire à l'autre, le même résultat, soit la transmission obligatoire de l'aperçu du fonds pour remplir l'obligation de transmettre le prospectus, sera atteint dans chacun d'eux. Pour mettre en œuvre les projets de modification de façon harmonisée, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires.

Incidence sur les droits des investisseurs

Droit en cas de non-transmission de l'aperçu du fonds

Si l'aperçu du fonds doit être transmis à la place du prospectus simplifié, des modifications législatives pourraient, comme nous l'avons vu, être nécessaires dans certains territoires afin de préserver le droit de l'investisseur de réclamer des dommages-intérêts ou de demander la nullité de la souscription s'il ne reçoit pas l'aperçu du fonds.

Droit de résolution

Si l'aperçu du fonds doit être transmis à la place du prospectus simplifié, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires afin de préserver le droit de l'investisseur de résoudre la souscription dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds.

Droit en cas d'information fausse ou trompeuse

Le droit en cas de présentation d'information fausse ou trompeuse dans l'aperçu du fonds n'a pas changé. L'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. Les droits conférés par la loi aux investisseurs en cas d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus s'appliquent donc également à l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds.

Modifications de l'aperçu du fonds

À ce stade, nous proposons des corrections et clarifications mineures du Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds*. Nous avons notamment précisé qu'il faut indiquer dans l'aperçu du fonds tous les frais payables directement par l'investisseur pour souscrire, détenir, vendre ou échanger des parts ou des actions de l'OPC. Nous avons également introduit la possibilité d'indiquer le code d'identification de la catégorie ou de la série des titres de l'OPC.

À mesure que nous avancerons dans notre examen des questions relatives à la transmission de l'information au moment de la souscription, nous solliciterons d'autres commentaires sur le contenu de l'aperçu du fonds, notamment en ce qui concerne la présentation des risques et l'inclusion d'un repère.

Aucun changement aux obligations de dépôt

Les obligations de dépôt de l'aperçu du fonds n'ont pas changé. L'aperçu du fonds doit toujours être déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC. L'attestation de l'OPC qui atteste l'information présentée dans le prospectus simplifié et la notice annuelle s'applique à l'aperçu du fonds comme à tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

S'il survient un changement important qui concerne l'OPC et nécessite une modification des renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée. Si le gestionnaire souhaite fournir de l'information plus récente dans l'aperçu du fonds, il peut le modifier en tout temps. Toute modification de l'aperçu du fonds doit être accompagnée d'une modification de la notice annuelle de l'OPC.

Tout aperçu du fonds déposé après la date du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé précédemment. Une fois déposé, l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire.

Autres solutions envisagées

Les publications antérieures du Forum conjoint exposent brièvement les solutions que nous avons envisagées, comme membres du Forum conjoint, lors de l'élaboration du régime d'information au moment de la souscription des titres d'OPC qui est prévu par les projets de modification. Ces publications énoncent aussi les avantages et les inconvénients de chaque solution. On peut consulter ces documents sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

Coûts et avantages prévus

Nous estimons que permettre la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié pour satisfaire à l'obligation actuelle de transmission du prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières serait profitable tant aux investisseurs qu'aux marchés des capitaux, car cela contribuerait à remédier à « l'asymétrie d'information » entre les investisseurs et les intervenants du secteur des OPC.

Contrairement à ces derniers, les investisseurs ne disposent pas souvent des renseignements essentiels sur un OPC avant de prendre la décision d'y investir. Nous savons également que nombre d'investisseurs n'utilisent pas l'information contenue dans le prospectus simplifié parce qu'ils éprouvent des difficultés à trouver et à comprendre les

renseignements dont ils ont besoin⁴. Les ACVM ont conçu l'aperçu du fonds pour que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle. Fournir aux investisseurs l'information de base sur un OPC au moment opportun pour prendre une décision d'investissement devrait contribuer à combler ces lacunes.

Les publications antérieures du Forum conjoint et des ACVM abordaient certains des coûts et avantages prévus de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription prévue par le cadre. Selon nous, les coûts et avantages prévus par les propositions de juin 2009 sont toujours valides. Dans l'ensemble, nous estimons toujours que les avantages éventuels des modifications au régime d'information des OPC envisagées par les projets de modification sont proportionnels aux coûts liés à leur mise en œuvre.

On peut consulter ces documents sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

Modifications corrélatives

Modifications de textes d'application pancanadienne

Le projet de modification modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est publié avec le présent avis.

Modifications de textes d'application locale

Si nécessaire, nous nous proposons de modifier des éléments de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés parallèlement à la mise en œuvre des projets de modification. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières pourraient publier de telles modifications localement. Il pourrait s'agir de modifications réglementaires ou législatives. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial ou territorial concerné et publiées par celui-ci.

Les projets de modifications corrélatives de règles ou de règlements ou les obligations en matière de publication d'un territoire donné sont indiqués en annexe.

Dans certains territoires, il est possible que des modifications au champ d'application des projets de modification doivent être effectuées au moyen d'un texte local de mise en œuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

⁴ Se reporter à la note de page 2 pour savoir où trouver la liste des travaux de recherche, études et autres sources d'information sur lesquels le Forum conjoint s'est appuyé pour élaborer le cadre relatif à l'information au moment de la souscription.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification et les modifications corrélatives, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous souhaitons connaître votre avis sur les projets de modification et les modifications corrélatives. Pour vous laisser le temps de procéder à un examen attentif, la période de consultation est fixée à 90 jours. Nous reconnaissons que les intervenants peuvent souhaiter formuler des commentaires sur d'autres aspects du régime d'information au moment de la souscription, mais nous ne sollicitons pour le moment que des commentaires sur les modifications envisagées dans les projets de modification.

Date limite

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **10 novembre 2011**.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront publiés sur le site Web de la CVMO, à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Veillez transmettre vos commentaires par courriel en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^c Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télec. : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télec. : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Mathieu Simard
Chef du Service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4471
Courriel : mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6722
Courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Daniela Follegot
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8129
Courriel : dfollegot@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Director, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6690
Courriel : ghungerford@bcsc.bc.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-297-4225
Courriel : Ian.Kerr@asc.ca

Stephen Paglia
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Tél. : 416-593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Le texte des projets de modification et des modifications corrélatives est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM.

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR
LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par l'insertion, après la définition de «contrat important», des suivantes:

««action en justice prévue par la loi»:

- a) en Alberta, le droit prévu à l'alinéa *a* de l'article 206 du Securities Act;
- b) en Colombie-Britannique, le droit prévu à l'article 135 du Securities Act;
- c) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu à l'article 155 de la Loi sur les valeurs mobilières;

««droit de résolution prévu par la loi»:

- a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 130 du Securities Act;
- b) en Colombie-Britannique, le droit prévu aux paragraphes 3 et 5 de l'article 83 du Securities Act;
- c) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 88 de la Loi sur les valeurs mobilières;».

2. L'article 2.3 de cette règle est modifié, dans les paragraphes 4 et 5 de la version anglaise, par le remplacement du mot «shall» par le mot «must».

3. L'article 2.5 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots «ou l'acquéreur».

4. L'article 2.8 de cette règle est modifié par la suppression des mots «ou à l'acquéreur».

5. L'article 3.2 de cette règle est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «ou d'envoyer»;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants:

«2) Lorsqu'un prospectus doit être transmis à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable qui a été déposé en vertu de la présente règle est transmis en même temps et de la même manière que le prospectus transmis à cette personne.

«2.1) L'obligation de transmettre un prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas lorsque l'aperçu du fonds est transmis conformément au paragraphe 2.

«2.2) En Ontario, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières.»;

3° par la suppression, dans l'alinéa *a* du paragraphe 3, des mots «ou acquéreur» et «ou à acquérir».

6. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2, des suivants:

«3.2.1. Aperçu du fonds – droit de résolution du souscripteur

1) L'aperçu du fonds transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 confère au souscripteur le même droit de résolution que dans le cas d'un prospectus transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières et il constitue un document prescrit pour l'application du droit de résolution prévu par la loi.

2) En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique à la place du paragraphe 1.

3) Au Québec, l'article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique à la place du paragraphe 1.

«3.2.2. Aperçu du fonds – action en justice du souscripteur en cas de non-transmission

1) Le souscripteur auquel l'aperçu du fonds n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 dispose de la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières. L'aperçu du fonds est un document prescrit pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

2) En Ontario, l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique à la place du paragraphe 1.

3) Au Québec, l'article 214 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique à la place du paragraphe 1.».

7. L'article 3.5 de cette règle est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot «must» par le mot «may».

8. L'intitulé de la partie 4 de cette règle est remplacé par le suivant:

«PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION».

9. L'article 4.1 de cette règle est modifié:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

«4.1. Langage simple et présentation»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots «in a format» par les mots «be in a format».

10. L'article 5.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par le remplacement du mot «joint» par le mot «attaché»;

2° par la suppression du sous-paragraphe 5.

11. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant:

«5.1.1. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission

1) Pour l'application de l'article 3.2, l'aperçu du fonds ne peut être attaché qu'à un ou plusieurs des documents suivants ou relié avec ceux-ci:

1. la confirmation de souscription des titres de l'OPC;

2. tout autre aperçu du fonds d'un OPC à transmettre pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3.2;

3. le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;

4. la notice annuelle, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers de l'OPC.

2) Si les documents visés au paragraphe 1 sont attachés à un ou plusieurs aperçus du fonds ou reliés avec eux, les aperçus du fonds ne sont précédés d'aucune page, si ce n'est de la confirmation de souscription, de la page de titre ou d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.».

12. L'article 5.2 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1:

1° par le remplacement des mots «jointés comme annexes ou reliés à un prospectus simplifié simple ou à un prospectus simplifié combiné» par les mots «attachés à un prospectus simplifié simple ou à un prospectus simplifié combiné ou reliés avec ceux-ci»;

2° dans le texte anglais de l'alinéa *b*, par le remplacement du mot «must» par le mot «may».

13. L'article 5.1.1 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «jointe» par le mot «attachée»;

14. Le Formulaire 81-101F1 de cette règle est modifié:

1° dans les directives générales:

a) dans le paragraphe 13, par le remplacement des mots «joints» et «joint» par, respectivement, les mots «attachés» et «attaché»;

b) dans le paragraphe 19, par la suppression des mots «ou d'envoyer»;

2° dans la partie A:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 4, des mots «fonds commun de placement» par les mots «organisme de placement collectif»;

b) dans la rubrique 6:

i) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot «substitutions» par le mot «échanges»;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot «substitutions» par le mot «échanges»;

c) par le remplacement, dans le tableau suivant le paragraphe 6 de la rubrique 8.1, des mots «frais de substitution» par les mots «frais d'échange»;

d) par le remplacement, dans la directive 3 suivant la rubrique 9.2, des mots «*déduites des montants reçus sous forme de frais de vente reportés*» par les mots «*déduits des montants reçus à titre de frais au rachat*»;

e) dans la rubrique 11:

i) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot «Recours» par les mots «Information sur les droits»;

ii) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots «le recours prévu» par les mots «l'action en justice prévue»;

3° dans la partie B, par le remplacement, dans le paragraphe 3 des directives suivant le paragraphe 5 de la rubrique 6, des mots «fonds commun de placement» par les

mots «organisme de placement collectif».

15. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3, des mots «siège social» par le mot «siège»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 10.7, des mots «siège social» par le mot «siège»;

3° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 10.10 par le suivant:

«10.10. Autres fournisseurs de services».

16. Le Formulaire 81-101F3 de cette règle est modifié:

1° dans les directives générales:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 15, des mots «l'article 5.4» par les mots «la partie 5»;

b) par le remplacement du paragraphe 16 par le suivant:

«16) Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du fonds pour former un aperçu du fonds combiné que conformément aux dispositions de la partie 5 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. L'aperçu du fonds combiné autorisé en vertu de cette règle doit fournir l'information sur chacun des OPC décrits dans le document, fonds par fonds, ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par le présent formulaire doit être présentée séparément sur chaque fonds. Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page.»;

2° dans la partie I:

a) dans la rubrique 1:

i) par le remplacement de l'alinéa c par le suivant:

«c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte;»;

ii) par l'addition, après l'alinéa c, du suivant:

«c.1) si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation et, à la discrétion de l'OPC, le code d'identification de la catégorie ou série

décrite dans l'aperçu du fonds;»;

b) dans la rubrique 6, par l'addition, sauf en Colombie-Britannique, après l'alinéa a du paragraphe 1 du texte anglais, du mot «and»;

3° dans la partie II:

a) dans la rubrique 1.3, par le remplacement, sauf en Colombie-Britannique, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot «where» par les mots «in which»;

b) dans la rubrique 1.4:

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Sous le sous-titre «Autres frais», inclure une introduction semblable à la suivante:

«Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais pour souscrire, détenir, vendre ou échanger des [parts/actions] du fonds.»»;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions» par les mots «pour souscrire, détenir, vendre ou échanger des parts ou des actions»;

iii) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 des directives par les suivants:

«1) *Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la série ou catégorie visée de titres de l'OPC, comme les frais de gestion et d'administration payables directement par l'investisseur, les frais de négociation à court terme, les frais d'échange et les frais de changement. Faire également état de l'obligation éventuelle de l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais pour pouvoir souscrire des titres de la catégorie ou de la série en question. Si la souscription, la détention, la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.*

2) *Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et indiquer celui qui les facture. Si le montant varie de telle sorte qu'il est impossible de l'indiquer précisément, indiquer si possible le taux ou la fourchette le plus élevé.»»*

c) par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante:

«Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre «Et si je change d'idée?», inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante:

«En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit:

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certains territoires du Canada, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.»».

17. Disposition transitoire

Toute dispense des obligations de transmission du prospectus d'un OPC prévues par la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, toute dérogation à ces obligations ou toute approbation à cet égard expire à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

18. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

«4) Les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de ce document dans le cadre de la souscription pour aider les investisseurs à s'informer sur les OPC dont ils envisagent de souscrire des titres. La règle exige également la transmission de l'aperçu du fonds, ce qui satisfera aux obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable.».

2. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Le prospectus simplifié est le prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières. La règle n'exige que la transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription, mais l'investisseur peut demander à ce qu'on lui transmette également le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi.».

3. L'article 2.5 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots «ou «envoyés»».

4. L'article 5.4 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement du mot «joint» par le mot «attaché».

5. L'article 7.1 de cette instruction complémentaire est modifié:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

«7.1. Transmission du prospectus simplifié et de la notice annuelle»;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) La règle prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un aperçu du fonds conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission du prospectus simplifié ni des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents d'information intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.».

6. L'article 7.1.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «d'envoyer» par les mots «de transmettre».

7. L'article 7.3 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement de mots «une substitution de placements» par les mots «un échange».

8. L'article 7.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant:

«7.4. Transmission de matériel non pédagogique

La règle et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ni dans la notice annuelle, attaché à ces documents ou relié avec eux.».

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.7 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifié:

1° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots «dette de rang équivalent» par les mots «créance de rang équivalent»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «dette de rang équivalent» par les mots «créance de rang équivalent».

2. L'article 5.6 de cette règle est modifié, dans l'alinéa *f* du paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, des mots «fonds commun de placement» par les mots «organisme de placement collectif»;

2° par le remplacement du sous-alinéa *ii* par la suivante:

«*ii*) le dernier aperçu du fonds déposé qui se rapporte à l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration;».

3. L'article 5.7 de cette règle est modifié:

1° par le remplacement, dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2, des mots «siège social» par le mot «siège»;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 3, des mots «siège social» par le mot «siège».

4. L'article 18.2 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots «siège social» par le mot «siège».

5. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).